



MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Travaux d'aménagement de l'espace de la Huppe Aménagement d'une aire de jeux et d'un terrain multisport

Maître d'ouvrage:

Mairie de Messas

3 rue de la Margottière

45190 MESSAS

02 38 44 53 02

Horaires d'ouverture de la mairie

Lundi : 15 h 00 – 19 h 00

Mardi : 15 h 00 – 17 h 00

Jeudi : 9 h 00 – 12 h 00

Vendredi : 9 h 00 – 12 h 00

secretariat-general@ville-messas.fr

accueil@ville-messas.fr

Maître d'œuvre:

Olivier STRIBLEN sas

26 avenue de Saint Mesmin

45100 ORLEANS

02 38 80 24 76

olivier.sriblen@orange.fr

SOMMAIRE

Article premier : Objet de la consultation – Dispositions générales.....	5
Article 1.1. : Objet du marché.....	5
Article 1.2. : Procédure de Passation	5
Article 1.4 : Variantes	5
Les variantes sont autorisés.....	5
Article 1.5. : Maîtrise d’œuvre.....	5
Article 1.6. : Forme des notifications ou informations	5
Article 1.7. : Redressement ou liquidation judiciaire.....	6
Article 2 : Pièces constitutives du marché	6
Article 2.1. : Pièces particulières	6
Article 2.2. : Pièces générales	6
Article 3 : Conditions générales d’exécution et obligations du titulaire.....	6
Article 4 : Prix du marché	7
Article 4.1. : Caractéristiques des prix	7
Article 4.2. : Répartition des paiements	7
Article 4.3. : Contenu des prix – Mode d’évaluation des prestations de service.....	7
Article 4.4. : Variation dans les prix	8
Article 4.5. : Paiement des co-traitants et des sous-traitants.....	8
Article 4.6. : Quantitatif Estimatif	8
Article 4.7. : Contenu des prix – Mode d’évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....	8
Article 4.7.1 : Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l’exécution des travaux, vérification préalable.....	8
Article 5 : Clauses de financement et de sûreté	9

Article 5.1. : Garantie financière.....	9
Article 5.2. : Avance	9
Article 5.3. : Nantissement.....	9
Article 6 : Règlement du marché – Acomptes – Variation du montant des prestations	10
Article 6.1. : Règlement du marché	10
Article 6.2. : Présentation des demandes de paiement.....	10
Article 6.3. : Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée.....	11
Article 6.4. : Augmentation du montant des prestations.....	11
Article 6.5. : Diminution du montant des prestations	11
Article 6.6. : Paiement des cotraitants et des sous-traitants	12
Article 6.7. : Délais de paiement.....	12
Article 7 : Délai d'exécution – Pénalités et Primes	12
Article 7.1. : Délai d'exécution des travaux.....	12
Article 7.2. : Interruption du délai d'exécution.....	12
Article 7.3. : Pénalités pour dépassement du délai d'exécution.....	13
Article 7.4. : Pénalités pour non-respect des engagements sociaux et environnementaux	13
Article 7.5. : Pénalités pour retard de remise en état des lieux	13
Article 7.6. : Pénalités pour retard dans la remise du décompte final.....	13
Article 7.7. : Pénalités pour absences au rendez-vous de chantier	13
Article 7.8. : Pénalités pour retard de remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE)	13
Article 7.9. : Pénalités pour manquement à la réglementation relative au travail dissimulé	13
Article 8 : Caractéristiques des matériaux et produits	14
Article 8.1. : Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits	14
Article 8.2. : Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	14
Article 8.3. : Responsabilités pour vols et dégradations	14

Article 9 : Préparation et coordination des travaux.....	14
Article 9.1. : Période de préparation – programme d’exécution des travaux.....	14
Article 9.2. : Etat des lieux.....	14
Article 9.3. : Piquetage.....	14
Article 9.4. : Maintien en état	14
Article 9.6. : Vices de construction.....	15
Article 10 : Réception des travaux	15
Article 10.1. : Dispositions applicables à la réception.....	15
Article 10.2. : Garanties	15
Article 10.3. : Assurances	16
Article 11 : Résiliation du marché	16
Article 12 : Droit et langue	16

Article premier : Objet de la consultation – Dispositions générales

Article 1.1. : Objet du marché

Travaux d'aménagement d'un city parc et d'une aire de jeux. Le city parc se trouve sur la parcelle n° ZC 4 et ZC n°5 du cadastre et l'aménagement des jeux sur les parcelles ZC 1, 2 et 3. Les travaux pourront éventuellement s'étendre sur la parcelle D239.

Article 1.2. : Procédure de Passation

Le présent marché est un marché de travaux passé en application de L2124-3 du code de la commande publique.

Article 1.3. : Décomposition en lots et en tranche

Le présent marché est un marché de travaux en lot unique : city parc, jeux, espaces verts, VRD

Article 1.4 : Variantes

Les variantes sont autorisées. Le marché comporte des prestations supplémentaires facultatives.

Article 1.5. : Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Olivier STRIBLEN sas
26 avenue de Saint Mesmin
45100 ORLEANS

Le maître d'œuvre est : Monsieur Olivier STRIBLEN

Article 1.6. : Forme des notifications ou informations

Conformément à l'article 3.1 du CCAG-Travaux, les échanges entre la Mairie de Messas et les candidats pourront prendre la forme de courriers électroniques. A cet effet, le candidat spécifiera une adresse valide telle que demandé dans l'acte d'engagement.

Désignation de sous-traitants

Conformément à l'article 3.6 du CCAG-Travaux, un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve :

- que le représentant du pouvoir adjudicateur l'ait accepté et ait agréé ses conditions de paiement
- qu'il ait adressé au coordonnateur SPS un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (quand celui-ci est exigé)

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au représentant du pouvoir adjudicateur dès la première demande de sous-traitance, si la demande n'a pas été formulée dès la remise de son offre.

Contrôleur technique

Les contrôles se feront dans le respect des règles éditées aux travers des différents fascicules du cahier des clauses techniques.

Article 1.7. : Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prorogation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

Article 2.1. : Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (A.E.),
- Le présent Cahier des charges administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des charges techniques (C.C.T.P.)
- La décomposition du prix global et forfaitaire du marché (D.P.G.F.)
- Le certificat de visite des lieux
- Le mémoire technique permettant d'apprécier la valeur technique de l'offre.

Article 2.2. : Pièces générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, arrêté du 30 mars 2021, paru au JORF n°0078 du 1 avril 2021 et son annexe, portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux.

Article 3 : Conditions générales d'exécution et obligations du titulaire

L'entreprise est réputée, avant la remise de son offre :

- S'être rendue sur le site d'exécution des prestations, s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, leur importance et de leur particularité

La visite des lieux est obligatoire.

Le rendez-vous est pris auprès de la secrétaire de mairie par téléphone ou par courriel (02.34.59.74.84 / secretariat-general@ville-messas.fr).

- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.) et s'être assurée qu'elles sont suffisantes, concordantes et avoir pris auprès de la personne publique tous les renseignements complémentaires qui lui paraîtraient utiles.
- Avoir réalisé le métré correspondant aux travaux à exécuter sur la base du plan de principe, sans que les linéaires, unités, forfait ou autres puisse engager le maître d'ouvrage sur un manque d'information au sein du D.C.E. et des pièces afférentes au marché.

Le titulaire atteste sur l'honneur, dès qu'il fait appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère, que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Les prestations doivent être exécutées conformément aux clauses du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F).

Pendant la durée du marché, le titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes du personnel et de l'usage du matériel. Il garantit la personne publique contre tout recours. Il contracte à ses frais toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait son activité.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, le titulaire doit en aviser la personne publique dans les délais les plus courts et au plus tard dans les deux heures et prendre en accord avec elle les mesures nécessaires.

Il est interdit au titulaire de céder ou sous-traiter tout ou partie du marché sans y être expressément autorisé par la personne publique. En tout état de cause, il reste personnellement responsable du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du marché.

Article 4 : Prix du marché

Article 4.1. : Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés au regard de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Le présent marché est un marché à prix forfaitaire, ferme et actualisable.

Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Conformément au CCAG-Travaux, les prix sont hors TVA et sont établis en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant l'évacuation des déchets conformément au Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Evacuation des Déchets (SOSED), de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics, de phénomènes naturels, de la présence de canalisations, conduites et câble de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations, de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Article 4.2. : Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants,
- au titulaire mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

Article 4.3. : Contenu des prix – Mode d'évaluation des prestations de service

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées sur les quantités réellement réalisées par application de la Décomposition Du Prix Global et Forfaitaire, ordres de service et suivant les stipulations de l'Acte d'Engagement. Ces prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et sociales.

Article 4.4. : Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Date d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques connues 30 jours calendaires avant la date limite de remise des offres. En cas de marché avec négociations, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques connues 30 jours calendaires avant la deuxième date de remise des offres, suite aux négociations.

Prix fermes actualisables :

Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix et la date contractuelle de commencement d'exécution des prestations. Cette actualisation sera effectuée par application du prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C) donné par la formule suivante :

$$C = \frac{I_{m-3}}{I_0}$$

Dans laquelle :

I_0 = Index de la date d'établissement du prix.

$I_{(m-3)}$ = Valeur de l'index au mois $m-3$

Ce mois « m » est celui de l'accusé de réception par le titulaire de la notification de son marché lorsqu'il n'y a pas d'ordre de service de commencement d'exécution du marché, ou bien celui de la date fixée par ordre de service pour le commencement d'exécution du présent marché.

Le prix nouveau est donc le prix initial multiplié par (indice à la date de début d'exécution des prestations – 3 mois) / indice de la date d'établissement du prix.

L'index de référence, publié sur le site de l'INSEE est EV3 Travaux de création d'espaces verts.

Article 4.5. : Paiement des co-traitants et des sous-traitants

La désignation de sous-traitants pendant l'exécution des prestations devra faire l'objet de l'établissement d'un acte spécial précisant tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à cet effet.

Article 4.6. : Quantitatif Estimatif

Le marché étant à prix forfaitaire, l'entrepreneur doit se charger des relevés sur site afin de vérifier les indications portées sur la DPGF. Il devra en cas de disparité, le faire connaître au Maître d'Ouvrage et Maître d'œuvre. Le montant des prestations sera réglé au regard de la DPGF.

Article 4.7. : Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

Article 4.7.1 : Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, vérification préalable

L'Entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

- Pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers, et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Apprécier toutes difficultés inhérentes au site, aux moyens de communication, aux ressources en main-d'œuvre, etc...

- Contrôler les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence.
- S'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'Ouvrage ou de l'Assistant Maître d'Ouvrage et auprès de tous services ou autorités compétentes

Les intempéries sont considérées comme normalement prévisibles et ne pourront donner lieu à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit, ni à délai complémentaire hors notification express du Maître d'Ouvrage pris par avenant.

En tout état de cause, les intempéries considérées comme exceptionnelles, rendant l'exécution des travaux impossible, seront assorties de justificatifs émis par « Météo France », aux seuls frais de l'entrepreneur.

Le Maître d'Ouvrage et le maître d'œuvre, sont les seules personnes habilitées à juger de la probité de délais complémentaires eu égard aux dites intempéries et présences effectives de l'entrepreneur sur le chantier, après constat de l'autorité adjudicatrice.

Article 5 : Clauses de financement et de sûreté

Article 5.1. : Garantie financière

Le marché prévoit, à la charge du titulaire, une retenue de garantie qui sera prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci est tenu de constituer une garantie à première demande ou caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

Article 5.2. : Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, pour tout marché d'un montant supérieur à 50 000 € HT dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Le montant de cette avance est fixé à 5 % du montant initial TTC du marché.

L'avance sera versée au titulaire sur présentation d'un certificat de paiement indiquant le montant de l'avance. Le versement de celle-ci sera subordonné à la constitution d'une garantie à première demande (caution bancaire). Le remboursement de l'avance s'imputera sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par celui-ci atteindra 60% du montant TTC du marché.

En cas de sous-traitance, une avance pourra être accordée au sous-traitant bénéficiant d'un paiement direct, sur sa demande, lorsque le montant dont il est chargé est supérieur ou égal au seuil fixé à l'article R2193-17 et suivants du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018. Le versement de celle-ci sera subordonné à la constitution d'une garantie à première demande (caution bancaire). Les modalités de remboursement de l'avance sont les mêmes que pour le titulaire du marché.

Article 5.3. : Nantissement

La personne chargée de donner les renseignements prévus au décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 en cas de nantissement de ce marché est le comptable assignataire des paiements.

Article 6 : Règlement du marché – Acomptes – Variation du montant des prestations

Article 6.1. : Règlement du marché

Le règlement des prix se fera par application des prix forfaitaires dont le libellé est donné à la Décomposition du Prix Forfaitaire et Global (DPGF).

Les prix du marché forfaitaire sont ceux figurant à la DPGF. Les quantités ne sont données qu'à titre prévisionnel. En conséquence, les montants figurant sur l'acte d'engagement ne sont qu'un titre indicatif. Le prix définitif du marché sera fixé dans le décompte général des prix. Le projet de décompte final sera présenté en 3 exemplaires.

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes qui n'excéderont pas la valeur des prestations réalisées auxquelles ils se rapportent.

Si des prestations supplémentaires ou modificatives ont été exécutées, les prix mentionnés sur l'ordre de service prévu à l'article 13.1 du CCAG Travaux s'appliquent tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Article 6.2. : Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 10 du CCAG Travaux.

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde et réglés comme indiqué à l'article 13 du CCAG.

La transmission des factures sera effectuée sous format électronique, conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, tous les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition. Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du marché 21SJ06 « Construction d'un bâtiment modulaire pour le pôle médical sud » ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date d'exécution des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

- Le cas échéant, le détail du calcul des révisions de prix, avec récapitulation des précédents acomptes et les paiement directs des sous-traitants.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

Sur Chorus Pro, la date de réception de la demande de paiement correspond à la date de notification du pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture Chorus Pro.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Les taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

Monsieur le Trésorier
Trésorerie de Meung sur Loire
11 rue Saint Jean
45130 Meung sur Loire

Article 6.3. : Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Article 6.4. : Augmentation du montant des prestations

Par dérogations aux articles 12 et 13 du CCAG Travaux, toute prestation supplémentaire ou modificative fera l'objet d'une modification du marché, sans passer par un ordre de service préalable.

La notification consiste en l'envoi d'une copie de la modification du marché en recommandé avec accusé de réception ou la remise en mains propres de cette copie, sans qu'il soit besoin d'autre formalité. La date de notification correspond à la date indiquée sur l'accusé de réception ou la date de remise en mains propres.

Les modifications du marché, le cas échéant, seront rédigées par le maître d'œuvre. Le titulaire devra avoir fourni au préalable au maître d'œuvre un devis détaillé indiquant l'ensemble des dépenses supplémentaires, qui sera annexé à la modification du marché.

Article 6.5. : Diminution du montant des prestations

Lorsque le marché est à prix forfaitaires, le prestataire a droit à une indemnité lorsque la diminution du montant initial du marché est égale ou supérieure à 5%.

Par dérogation à l'article 15.1 du CCAG Travaux, lorsque le marché comporte à la fois des prix forfaitaires et des prix unitaires, il est tenu compte de la majorité des prix pour le calcul de l'indemnité.

Ainsi, lorsqu'un marché est à prix en majorité forfaitaires, le prestataire a droit à une indemnité quand la diminution du montant initial du marché est égale ou supérieure à 5 %.

Article 6.6. : Paiement des cotraitants et des sous-traitants

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial. L'utilisation du formulaire élaboré par les services du ministère de l'économie, des finances et de la relance, est préconisée.

Les dispositions des articles R2193-1 à R2193-9 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 s'appliquent.

Si le sous-traitant n'est pas de premier rang, le demandeur doit joindre en plus à sa déclaration la caution bancaire garantissant le paiement du sous-traitant, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée.

Il est rappelé que le sous-traitant a droit au paiement direct par la Commune, lorsque le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 € TTC.

En cas de cession de créance ou de nantissement lorsqu'il s'agit d'un sous-traitant de premier rang et si la demande d'acceptation du sous-traitant est effectuée postérieurement à la signature de l'acte d'engagement, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur, en même temps que la déclaration de sous-traitance, son certificat de cessibilité en vue de sa modification par le pouvoir adjudicateur. Cet exemplaire sera ensuite retourné au titulaire.

La copie de l'acte spécial de sous-traitance sera remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct, conformément à l'article R2193-3 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellé au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous plus recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans les délais réglementaires. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné à l'alinéa précédent, si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié ni aucun accord, ni aucun refus de paiement.

Article 6.7. : Délais de paiement

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues dans le délai maximal de 30 jours.

Article 7 : Délai d'exécution – Pénalités et Primes

Article 7.1. : Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

En dérogation à l'article 18.1 du CCAG Travaux, le délai d'exécution ne comprend pas la période de préparation du chantier.

Article 7.2. : Interruption du délai d'exécution

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'ordonner l'arrêt provisoire des travaux pour tout motif. L'arrêt de chantier interviendra par ordre de service.

Article 7.3. : Pénalités pour dépassement du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 19.1 du CCAG Travaux, le montant des pénalités de retard en cas de dépassement du délai d'exécution du marché est fixé à 1/300ème du montant du marché, par jour calendaire de retard constaté.

Article 7.4. : Pénalités pour non-respect des engagements sociaux et environnementaux

En cas de manquement aux dispositions sociales et environnementales indiquées par le titulaire dans son mémoire technique, il sera appliqué une pénalité de 15 € par jour calendaire durant lequel le manquement aura été constaté par le maître d'œuvre ou son représentant.

Article 7.5. : Pénalités pour retard de remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent devront être enlevés et les emplacements occupés par l'entreprise remis en état dans un délai de huit jours à compter de la réception des travaux.

En cas de dépassement de ce délai, une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard constaté sera appliquée, jusqu'à remise en état des lieux complète.

Article 7.6. : Pénalités pour retard dans la remise du décompte final

L'entrepreneur dispose d'un délai de 15 jours calendaires maximum après la réception définitive du chantier (après la levée des réserves le cas échéant) pour adresser son projet de décompte final au maître d'œuvre / maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, une pénalité de 15 € par jour de retard constaté dans la remise du décompte final au maître d'œuvre / maître d'ouvrage, sera appliquée.

Article 7.7. : Pénalités pour absences au rendez-vous de chantier

Chaque absence non justifiée aux rendez-vous de chantier sera sanctionnée par une pénalité de 50 € sur simple constatation.

Un rendez-vous de chantier aura lieu chaque semaine, le jour et l'heure seront fixés d'un commun accord entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur.

Article 7.8. : Pénalités pour retard de remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Le dossier des ouvrages exécutés sera remis au maître d'œuvre le jour des opérations préalables à la réception. Dans le cas où ces documents ne seraient pas transmis au maître d'œuvre, celui-ci se réserve la possibilité de différer la date de ces opérations jusqu'à l'obtention du dossier.

Dans ce cas, tous les jours calendaires de retard seront pénalisés à raison de 50 € TTC jusqu'à la réception.

Article 7.9. : Pénalités pour manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Une pénalité sera appliquée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L 8221-5 du code du travail.

Le montant des pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du contrat. Il ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1 à L8224-5 du code du travail.

Si le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la Commune pourra soit appliquer ces pénalités contractuelles, soit rompre le contrat, sans indemnités, aux frais et risques de l'entrepreneur.

Article 8 : Caractéristiques des matériaux et produits

Article 8.1. : Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux de matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le CCTP.

Article 8.2. : Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Tous les matériaux utilisés et travaux réalisés dans le cadre du présent marché pourront faire l'objet suivant décision du maître d'œuvre de prélèvements d'échantillons aux fins d'analyse et d'essais.

Ceux-ci s'effectueront conformément à l'article 24 du CCAG Travaux.

Article 8.3. : Responsabilités pour vols et dégradations

Il est spécifié que l'entrepreneur est entièrement responsable de ses approvisionnements et de ses ouvrages, qu'il s'agisse de vols, détournements, dégradations ou détériorations.

Article 9 : Préparation et coordination des travaux

Article 9.1. : Période de préparation – programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation d'une durée de 1 semaine, non comprise dans le délai d'exécution du marché. Cette période débute à compter de la notification du marché.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du CCAG Travaux est établie et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

Article 9.2. : Etat des lieux

L'entrepreneur est réputé connaître les lieux et déclare s'être rendu personnellement compte de leur situation exacte, de l'importance, de la nature des travaux à effectuer et de toutes les difficultés pouvant résulter de leur exécution.

Le rendez-vous est pris auprès du maître d'œuvre qui en informera le maître d'ouvrage.

S'il y a des plans, les renseignements fournis sur ces documents ne constituent que des éléments d'information qu'il appartient aux entrepreneurs de vérifier sous leur responsabilité.

Article 9.3. : Piquetage

Il est précisé que les prix du titulaire comprennent le piquetage.

Article 9.4. : Maintien en état

L'entrepreneur est responsable jusqu'à expiration du délai de garantie, du maintien en bon état de service de voies, réseaux et installations de toutes natures. De plus, s'il constate des anomalies sur tout dispositif qui ne serait pas inclus dans le marché, il devra le signaler immédiatement au maître de l'ouvrage qui jugera des travaux à réaliser.

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, si à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en sera assumée entièrement par l'entreprise responsable.

Article 9.5. : Protection de l'environnement et limitation des gênes au public

Il est rappelé l'article 7.1 du CCAG Travaux stipulant que le titulaire prend toutes les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussière, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Il est rappelé l'article 31.8 du CCAG Travaux qui stipule que lorsque les travaux sont exécutés à proximité des lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, le titulaire doit prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées et les poussières.

L'entrepreneur devra respecter l'arrêté municipal relatif aux bruits.

Article 9.6. : Vices de construction

Par dérogation à l'article 39.1 du CCAG Travaux, lorsque le maître d'ouvrage présume qu'il existe un vice de construction, il peut ordonner au titulaire, par lettre en recommandé avec accusé de réception, toutes les mesures de nature à permettre de déceler ce vice.

Article 10 : Réception des travaux

Article 10.1. : Dispositions applicables à la réception

Par dérogation aux articles 41.1.1 à 41.1.3 du CCAG Travaux, les opérations de réception des travaux se dérouleront comme suit :

- Des opérations préalables à la réception pourront être effectuées, selon une date imposée par le maître d'œuvre.
- La date de réception des travaux sera fixée par le maître d'œuvre. S'il a été procédé à des opérations préalables à la réception, la réception interviendra dans les 15 jours suivant la signature du PV des opérations préalables à la réception.

L'article 42 du CCAG fixe le régime des réceptions partielles.

Les formulaires utilisés par le maître d'œuvre pour les opérations de réception seront les formulaires établis par le ministère de l'Économie, des finances et de la relance.

Article 10.2. : Garanties

Le cas échéant, il sera fait application de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, à savoir les garanties suivantes :

- **Garantie de parfait achèvement** : durée d'un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux. L'entrepreneur est tenu à la réparation de tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception. Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation seront fixés d'un commun accord par le maître d'ouvrage et l'entrepreneur concerné.
- **Garantie de bon fonctionnement** : durée de deux ans à compter de la date d'effet de la réception des travaux. Le constructeur a l'obligation de réparer ou remplacer les éléments d'équipement dissociables du bâtiment, qui seraient inaptes à remplir leur fonction.
- **Garantie décennale** : durée de 10 ans à compter de la date d'effet de la réception des travaux. Le constructeur doit répondre des dommages qui compromettent la stabilité de l'ouvrage et son utilisation, rendant son usage impropre.

Les délais de garanties prennent effet à compter de la date de réception des travaux.

Article 10.3. : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- Pour les travaux de bâtiment, d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2270 du code civil.

Article 11 : Résiliation du marché

En cas d'ajournement de travaux en cours d'exécution du marché, une indemnité d'attente de reprise de travaux pourra être fixée, sur décision de la Commune de Messas. Par dérogation à l'article 53.1.1 du CCAG Travaux, les conditions de cette indemnité seront fixées par avenant, et non selon les modalités prévues aux articles 13.3 et 13.4 du CCAG Travaux.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements demandés par le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 12 : Droit et langue

En cas de litige, seul le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45 000 Orléans est compétent en la matière.

Néanmoins, auparavant, les deux parties s'engagent à s'efforcer de régler à l'amiable le ou les litiges.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Dressé par :

Lu et approuvé

Le :

Signature